Je tressais les colliers d’ornement de l’offrande du Messager d’Allah (sur lui la paix et le salut), puis je la marquais et lui mettais [le collier] autour du cou, ou lui-même le mettait autour du cou. Ensuite, il l’envoyait à la Demeure [Sacrée] tout en restant à Médine. Par conséquent, rien de ce qui lui était autorisé [habituellement] ne devenait interdit.

ʿÂ'ishah (qu’Allah l’agrée) a dit : « Je tressais les colliers d’ornement de l’offrande du Messager d’Allah (sur lui la paix et le salut), puis je la marquais et lui mettais [le collier] autour du cou, ou lui-même le mettait autour du cou. Ensuite, il l’envoyait à la Demeure [Sacrée] tout en restant à Médine. Par conséquent, rien de ce qui lui était autorisé [habituellement] ne devenait interdit. »

[Authentique] [Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim]

Le Prophète (sur lui la paix et le salut) vénérait la Maison Antique (« Al-Ka’bah ») et la célébrait ; et même s’il n’y allait pas, il y envoyait [des bêtes] en sacrifice pour l’honorer et se montrer généreux envers ses habitants. Lorsqu’il envoyait l’offrande [la bête de sacrifice], il la marquait et lui mettait un collier autour du cou afin que tout le monde sache qu’elle était destinée à la Mosquée Sacrée. Ainsi, les gens la traitaient avec respect et ne lui faisaient aucun mal. ʿÂ'ishah (qu’Allah l’agrée), afin d’être précise, explique qu’elle tressait elle-même les colliers d’ornement de l’offrande. Elle explique aussi que le Prophète (sur lui la paix et le salut) envoyait cette offrande à La Mecque tandis qu’il était, lui, à Médine. Par conséquent, il ne s’écartait d’aucun acte dont la personne en état de sacralisation doit normalement s’éloigner tel qu'avoir des rapports avec ses femmes, se parfumer, mettre des vêtements cousus, etc. Bien au contraire, tout demeurait licite pour lui, comme cela l’était [habituellement].


النجاة الخيرية
ALNAJAT CHARITY


لجنة الدعوة الإلكترونية
EDC
E-Da'wah Committee